

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE BILHERES EN OSSAU.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Commune de Bilhères en Ossau.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement de la Commune de Bilhères en Ossau est un réseau d'assainissement collectif gravitaire avec 4 pompes de relevage.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux industrielles si elles ont été autorisées par conventions spéciales de déversement passées entre la Commune de Bilhères en Ossau et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser dans le réseau tout produit autres que les eaux définies à l'article 3, notamment,

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluents des fosses septiques
- Les ordures ménagères même après broyage
- Les liquides inflammables ou toxiques
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- Les acides et les bases concentrés,
- Les cyanures sulfures,
- Les graisses animales,
- Les huiles de fritures usagées,
- Les produits radioactifs,
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colle, goudron, huiles, graisses, ciments, plâtres, laitances, etc)
- Des déchets solides, même après broyage,
- Des peintures et solvants,
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Des eaux industrielles non autorisées par conventions spéciales de déversement,

- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- Des eaux non admises en vertu de l'article précédent et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement de réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement
- Des produits d'hygiène intime type tampon, serviette, lingette...
- Des produits d'entretien type lingette
- Du petit lait ou lactosérum

Cette liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

La Commune de Bilhères en Ossau peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement qu'il estimerait utile, pour garantir le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Article 5 : Obligations de raccordement

Comme le prescrit le Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (FPAC) et à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Cette dernière sera majorée de 100% pour non-respect des obligations de raccordement.

Si, la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation par décision de la Commune de Bilhères en Ossau.

Article 6 : Définition du branchement

Depuis la canalisation publique, le branchement comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les parties des branchements situées sous la voie publique sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de la Commune de Bilhères en Ossau qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

La liaison entre la boîte de branchement et le logement reste du domaine privé.

La Commune fixe à 1, le nombre de branchement à installer par logement à raccorder pour les constructions neuves, les aménagements, les transformations ou les rénovations.

Article 7 : Demande de branchement

Aucun déversement de rejets au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Commune.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la Commune de Bilhères en Ossau une demande de branchement (annexe 1) qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande est accompagnée du devis des travaux, des qualifications de l'entreprise, de la « demande de déversement », de l'imprimé des bons gestes (annexe 4), et du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La Commune de Bilhères en Ossau détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vue de la demande.

L'acceptation par la Commune de Bilhères en Ossau se fait pas l'envoi de l'autorisation de branchement et de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public.

Article 8 : Réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art L1331-2 du Code de la santé publique), la Commune de Bilhères en Ossau exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les logements riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée par le propriétaire sous la direction de la Commune de Bilhères en Ossau conformément aux instructions détaillées dans l'annexe 2.

Cette partie du branchement située sous le domaine public sera incorporée au réseau public, propriété de la Commune de Bilhères en Ossau.

Article 9 : Participation au financement de l'assainissement collectif

A la mise en service d'un raccordement, les propriétaires sont astreints à verser une participation financière.

Le montant de cette participation est fixé par délibération par le Conseil Municipal.

Sont assujetties à cette participation :

- Les habitations édifiées postérieurement à la mise en service d'assainissement,
- Les habitations qui résultent de la transformation d'autres locaux (exemples : transformation d'un garage en immeuble d'habitation, de l'aménagement d'une habitation dans d'anciennes

- dépendances et bâtiments d'exploitation, la transformation d'une habitation en plusieurs logements),
- En cas de démolition- reconstruction.
 -

Article 10 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées :

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la Commune de Bilhères en Ossau suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies à l'annexe 2.

Article 11 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Commune de Bilhères en Ossau.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Commune de Bilhères en Ossau est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité. Cette disposition est applicable à la déconnexion des eaux pluviales.

Article 12 : Redevance assainissement

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et au Code de l'Environnement et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube facturé à l'abonné par le service des eaux à savoir 65 m³ par habitant et par an.

La redevance est fixée par délibération du Conseil Municipal.

En l'absence d'alimentation en eau potable par le réseau public, la Commune de Bilhères en Ossau se réserve le droit d'établir une facture selon les prescriptions du CGCT, articles L.2224-12-5 et R.2224-19-4.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, la Commune de Bilhères en Ossau percevra la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables à compter de la date de la mise en service du branchement au réseau d'assainissement et au plus tard, 2 ans après la mise en service de l'extension.

Article 13 : Contrôle des réseaux privés

La Commune de Bilhères en Ossau contrôlera la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements (Code de la Santé Publique).

Dans le cas où des dysfonctionnements seraient constatés par la Commune de Bilhères en Ossau, la mise en conformité d'exécution sera effectuée par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires.

Faute par ceux-ci de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Commune de Bilhères en Ossau peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais des intéressés, à la réalisation des travaux indispensables (Code de la Santé Publique).

Chapitre 2 : Les installations sanitaires intérieures.

Article 15 : Instructions générales et conformité des installations intérieures.

Si la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire (voir article 5 du présent règlement et le règlement sanitaire départemental).

A la fin des travaux de raccordement, les propriétaires doivent aviser la Commune de Bilhères en Ossau afin de valider la conformité du branchement.

Article 16 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur du logement à raccorder.

16.1 Obligation de pose d'un branchement particulier au réseau des eaux usées à chaque logement.

Tout logement, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau des eaux usées.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs logements, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque logement devra être pourvu d'un branchement particulier au réseau des eaux usées. Le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de la Commune de Bilhères en Ossau n'est pas autorisé et strictement prohibé.

16.2 Modifications.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation de la Commune de Bilhères en Ossau.

Article 17 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément au Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur (code de la santé publique). Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 19 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Sont interdits :

- Tous raccordements directs entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées,
- Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due, à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 20 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex : poste de refoulement).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Commune de Bihères en Ossau.

Article 21 : Pose de siphon.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 22 : Toilettes.

Les toilettes seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 MM.

Article 23 : Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de la chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser un diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une diminution peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmenter le diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

Article 24 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 25 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent) et ne peuvent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Article 26 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures.

La commune de Bilhères en Ossau aura droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seront constatés par la Commune de Bilhères en Ossau, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Article 28 : Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des aménageurs privés souhaitent rétrocéder un réseau d'eaux usées en domaine public, ils doivent se rapprocher du service et suivre la procédure en place qui leur sera remise.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Commune de Bilhères en Ossau se réserve le droit de contrôler et de refuser la connexion si les conditions énoncées dans le présent règlement ne sont pas respectées.

Le champ d'application de l'annexe 3 s'applique à toutes les opérations de lotissement de permis groupés, d'immeubles collectifs, des zones d'aménagements concertées (ZAC) et des zones d'aménagements différés (ZAD). Dans tous les cas, le réseau devra être de type séparatif.

Chapitre 3 : Dispositions d'application

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Article 30 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune de Bilhères en Ossau et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 31 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Frais d'intervention

Si des dégradations ou des dysfonctionnements dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous

ordres supportés par la Commune de Bilhères en Ossau à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les frais d'opérations de recherche des responsables,
- Les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif en vigueur pour lequel la Commune de Bilhères en Ossau devrait s'acquitter auprès des sociétés prestataires ; ainsi que son personnel au tarif horaire.

Article 33 : Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de Bilhères en Ossau, les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui, les concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal

Dans la séance du 31/05/2018 à Bilhères en Ossau.

La Maire de Bilhères en Ossau,

Lu et approuvé.



ANNEXE 1 : Demande de déversement ordinaire dans le réseau d'assainissement – Engagement du demandeur

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune de Bilhères en Ossau

CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

DEMANDE DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné

demeurant

Propriétaire de l'immeuble sis

- **SOLLICITE** la construction, au droit de mon immeuble, d'un branchement individuel au réseau collectif d'assainissement,
- **SOLLICITE** l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement des eaux usées dudit immeuble,
- **M'ENGAGE** à me conformer en tous points au Règlement du service public d'assainissement collectif de la Commune de Bilhères en Ossau,
- **M'ENGAGE** à régler la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)selon la délibération du Conseil Municipal en date du
- **M'ENGAGE** à effectuer le raccordement des installations existantes sur le regard de branchement dans un délai de deux ans,
- **AUTORISE** les agents chargés du contrôle d'entretien et d'exploitation agréés par la Commune de Bilhères en Ossau, à pénétrer dans ma propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages.

Fait en trois exemplaires, le

Le demandeur

Annexe 2 : Instructions pour le raccordement au réseau d'assainissement

1/ Je retire à la Mairie de Bilhères en Ossau l'imprimé intitulé « **Demande de déversement ordinaire dans le réseau d'assainissement – Engagement du demandeur** » ainsi qu'un exemplaire du « **Règlement du service public d'assainissement collectif** ».

2/ Je fais établir un devis de travaux en consultant une ou plusieurs entreprises de mon choix, à laquelle je remets cette annexe 2 contenant les prescriptions techniques demandées. **Ces entreprises disposeront des qualifications nécessaires pour effectuer un raccordement d'assainissement et travailler sur le domaine public.** Qualifications demandées : Profil 3-0 P2 / Activité 5-504.

3/ Je renvoie à la Mairie de Bilhères en Ossau l'imprimé intitulé « Demande de déversement ordinaire dans le réseau d'assainissement – Engagement du demandeur » dûment complété en deux exemplaires, ainsi que le document situé à la fin de l'annexe 4 complété et signé attestant avoir pris connaissance des « bons gestes », et je joins à ma demande :

- le devis des travaux,
- les qualifications de l'entreprise que j'ai retenue,
- le plan côté indiquant la position des réseaux intérieurs d'assainissement sur ma propriété,
- la position du/des raccordement(s) pour le(s)quel(s) je formule la présente demande.

4/ Si le dossier est complet, la Mairie de Bilhères en Ossau instruit ma demande. Si le dossier est incomplet, la Mairie de Bilhères en Ossau m'en informe par courrier.

5/ La Mairie de Bilhères en Ossau me transmet par courrier mon « **autorisation de raccordement et de déversement** ». Je dois scrupuleusement respecter toutes les prescriptions qui y sont mentionnées.

6/ Deux jours avant le commencement des travaux, je préviens la Mairie de Bilhères en Ossau du démarrage du chantier. L'entreprise que j'ai retenue effectue les travaux de raccordement. En tant que maître d'ouvrage, je m'assure que l'entreprise que j'ai retenue a bien obtenu l'arrêté de voirie de la commune et procédé aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des divers concessionnaires (ErDF, GDF, France Télécom, TIGF ...).

7/ Dès que le branchement est fait mais non remblayé, **je préviens** la Mairie de Bilhères en Ossau **pour en faire vérifier la conformité** (matériau, pente, étanchéité, position du regard ...).

8/ Je fais réfectionner après remblai la tranchée ouverte pour la création de mon raccordement.

9/ La Mairie de Bilhères en Ossau me délivre un « Certificat de Conformité de raccordement ».

- Prescriptions techniques -

- **Diamètre du raccordement** : 125 mm.
- **Pente minimum** d'un raccordement gravitaire : 2% (2cm/m).

* **Matériau à utiliser** pour un raccordement : PVC, fonte – gré.

* **Dimension du regard de visite** : Regard de 0,30 m PVC ou béton. Trappe d'accès en fonte.

* **Mode de raccordement sur la canalisation publique** :

Le branchement doit être effectué sur la conduite principale au niveau d'un regard de visite existant ou à créer si absence.

* **Signalisation du branchement** : Par un grillage avertisseur marron placé 30cm au-dessus du branchement.

Les réfections de tranchées de branchement d'assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie en vigueur sur la commune concernée.

Les caractéristiques mécaniques de la structure de chaussée ou trottoir doivent être conservées après branchement ; soit au minimum une couche de fondation de 0,30 m de grave ciment sous les 0,05 m de béton bitumineux affleurant la chaussée existante.

Annexe 3 : Cahier des charges applicables pour la réalisation des ouvrages d'assainissement d'eaux usées en dehors du domaine public

I – Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de lotissement, de permis groupés d'immeubles collectifs, de zones industrielles, des ZAC et ZAD.

II – Réseau principal

Dans tous les cas, le réseau sera du type séparatif.

2.1) Prescription générale

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG de l'instruction de 1977 et de la charte qualité de l'Agence de l'Eau.

2.2) Diamètre

Le diamètre minimum sera de 200 mm.

2.3) Matériaux

Les tuyaux et leurs accessoires seront de même nature et choisis parmi la liste suivante :

- PVC – CR8
- Fonte ductile
- Gré.

2.4) Mise en place

* Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'auto curage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4 m/s.

* La pente minimum de la canalisation ne pourra être inférieure à 5 mm et 10 mm/m en bout d'antenne.

* Les branchements auront minimum 2% de pente.

* La hauteur de charge sur la canalisation principale ne pourra pas être inférieure à 1,30 m.

* La hauteur de charge sur la canalisation de branchement ne pourra pas être inférieure à 1,10m.

* L'ensemble des tuyaux sera posé sur un lit de pose réalisé en matériaux 2/6 ou 6/10 concassé.

* L'enrobage du tuyau sera réalisé à + 10 cm par rapport à la génératrice supérieure du tuyau.

* Le remblai de tranchée s'effectuera en concassé 0/20 ou 0/315 sur la totalité de la hauteur.

* Dans le cas où la tranchée est réalisée dans les espaces verts, un déblai remblai est autorisé.

2.5) Regards

* Les regards de visite seront établis aux changements de pente, de diamètre, des directions des canalisations et à tous les autres endroits qui pourraient être désignés au cours de leur exécution.

* Ils devront répondre à la norme NF.

* Ils ne pourront être distants de plus de 60 mètres les uns par rapports aux autres. Les regards coulés sur place seront autorisés après accord de la Mairie de Bilhères en Ossau, et selon les prescriptions de l'article 5.5 du fascicule 70 du CCTG.

* Les regards préfabriqués doivent être parfaitement étanches. L'étanchéité entre les éléments est assurée par un joint type néoprène. L'étanchéité entre les collecteurs et les regards doit être parfaitement assurée par la mise en place d'éléments de fond de regard préfabriqués à cunette, banquette et avec dispositif de raccordement souple et étanche ainsi que des pièces spéciales.

* Les dispositifs de fermeture des regards seront assurés par des tampons fonte DN400 série lourde, même si les regards sont placés sous trottoir, accotement ou espace vert. Ce dispositif devra être conforme à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur (AFNOR, BSL, etc.).

* Ils comporteront une encoche de déblocage du tampon, celle-ci sera positionnée dans le sens de l'écoulement des effluents.

* Tous les percements (collecteurs ou branchements) sont réalisés par carottage, tout autre procédé est formellement interdit.

* Toutes les chutes seront accompagnées jusqu'à la cunette et leur conception devra permettre la visite du réseau (hydrocurage, inspection télévisée, obturateurs pneumatiques, etc.).

2.6) Les branchements

- * Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Le raccordement d'installation d'eaux usées situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation (canalisation principale) ne sera pas admis.
- * Les branchements seront réalisés par culotte de branchement ou éventuellement par carottage dans les regards de visite.
- * Les regards de branchement seront situés sous domaine public ou futur domaine public.
- * Les boîtes de branchement sont du type à passage direct et sont constituées d'éléments préfabriqués de même nature que la canalisation principale.
- * Elles devront être absolument étanches et comporteront une cunette et deux plages inclinées.
- * Elles seront obturées dans leur partie supérieure par un tampon fonte à joint hydraulique placé au niveau du sol.
- * Le tampon de forme carré devra être hydraulique et non articulé, muni d'un joint d'étanchéité ou d'une jupe fonte de classe C250.
- * Il devra être conforme à la norme EN124 et certifié par un organisme extérieur.
- * Les boîtes de branchement sont munies côté riverain d'une entrée en 100 mm prolongée d'une longueur de tuyau de 1,50 m minimum obturée à son extrémité.
- * Côté réseau principal, une sortie en 150 mm ou 160 mm en règle générale avec une longueur minimale de tuyau de 2 m. La pente minimale du branchement sera de 2 cm/m minimum.
- * Le fût aura un diamètre inférieur minimum de :
 - 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,50 m de profondeur,
 - 400 mm pour les branchements au-delà d'1,50 m et jusqu'à 1,80 m de profondeur,
 - Au-delà : diamètre 1 000 mm.
- * Les plantations d'arbres sont interdites sur les collecteurs et sur les branchements. Elles devront être implantées au minimum à 3 mètres de part et d'autre.

III – Essais d'étanchéité et inspection caméra du réseau principal et des branchements

L'aménageur devra réaliser à sa charge les essais correspondants au fascicule 70 du CCTG avec notamment :

- * des essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air suivant le protocole de l'Agence de l'Eau, sur tous les tronçons de regards et branchements particuliers y compris les boîtes de branchements,
- * une inspection caméra sur la totalité des tronçons y compris les branchements (fourniture des cassettes vidéo à la Mairie de Bilhères en Ossau). Ces essais seront réalisés après que tous les autres réseaux de voirie soient effectués et juste avant la réalisation de la couche de roulement dans le cas de chaussée nouvelle.
- * Le réseau ne sera réceptionné que lorsque tous les essais seront satisfaisants.

IV – Raccordement sur le réseau public existant

- * Les travaux de raccordement des lotissements, groupes d'habitations, etc. sont obligatoirement effectués par la Mairie de Bilhères en Ossau ou son mandataire à la charge du pétitionnaire. Ils seront réalisés après confirmation des essais d'étanchéité et d'inspection caméra positifs et de la fourniture du plan de recollement. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.
- * La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur à la Mairie de Bilhères en Ossau au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Bescat, Sévignacq-Meyracq et Sainte-Colome.
- * Un devis relatif aux travaux de raccordement sera adressé au demandeur pour accord.
- * Le pétitionnaire devra dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur, assurer le règlement des frais de raccordement et les participations financières.
- * Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Mairie de Bilhères en Ossau se réserve le droit d'obturer le raccordement.

V – Document à fournir la Mairie de Bilhères en Ossau.

5.1) Avant exécution (instruction PC)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200 à 1/500 profils en long etc. du projet devront être soumis pour avis à la Mairie de Bilhères en Ossau. Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, et les notes de calcul.

5.2) Après les travaux

Le plan de recollement devra être conforme au présent cahier des charges.

Des contrôles inopinés pourront être effectués pendant les travaux et des demandes de contrôles spécifiques par un laboratoire agréé pourront être éventuellement demandées.

VI – Demande de classement

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe 5 ainsi qu'un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de servitude au profit de la Mairie de Bilhères en Ossau. Les frais d'inscription et d'enregistrement aux hypothèques sont à la charge de l'aménageur.

Annexe 4 : LES BONS GESTES

COMMUNE DE BILHERES EN OSSAU

LES BONS GESTES

Pour préserver l'environnement, tout ne passe pas par les égouts

L'assainissement des eaux usées est un impératif pour nos sociétés modernes.

Il faut « nettoyer » les eaux usées pour limiter le plus possible l'impact de ces dernières sur nos réserves en eau rivières, lacs et nappes souterraines.

Collectées par le réseau d'assainissement d'une agglomération, les eaux usées urbaines contiennent de nombreux éléments polluants (eaux ménagères, rejets des toilettes – eaux « vannes », etc.).

Elles sont acheminées vers une station d'épuration où elles subissent plusieurs phases de traitement afin de diminuer suffisamment la quantité de substances polluantes contenues dans les eaux usées avant le rejet en milieu naturel.

Chacun d'entre nous peut réduire la pollution à la source en faisant quelques efforts simples

- les déchets toxiques liquides, comme par exemple l'ammoniaque, l'eau de javel, le liquide de refroidissement, la soude, sont nocifs pour les stations d'épuration. En effet, ils détruisent les bactéries épuratrices, ce qui dégrade la qualité du traitement de l'eau. Les stations ne sont pas conçues pour éliminer de telles substances, ce qui veut dire qu'elles traverseront la filière de traitement et se retrouveront dans les boues d'épuration mais aussi dans le milieu naturel.

- D'autres déchets qui posent souvent des problèmes, lorsqu'ils sont rejetés à l'égout, sont les graisses comme l'huile de friture. En effet, si elles peuvent être traitées en station d'épuration, encore faut-il qu'elles y arrivent ! Car ces graisses sont liquides parce qu'elles sont chaudes, mais une fois dans les égouts, où l'eau est froide, elles se solidifient et risquent de former des bouchons. Or, un égout bouché est un égout qui déborde, et par conséquent qui entraînera un déversement d'eaux usées, sans traitement, dans le milieu naturel.

- Pensez à utiliser les poubelles pour vos déchets solides comme les lingettes, et les protections hygiéniques.

Lorsqu'ils arrivent en entrée de station, ils se coincent dans les grilles, bouchent les pompes, et perturbent le fonctionnement des stations.

Chacun d'entre nous génère 2 à 4 kg de déchets ménagers dangereux chaque année (peinture, solvants, acides, ...) surtout ne les rejetez pas dans les égouts ! Rapportez ces produits en déchetterie !

Les petits ruisseaux font les grands fleuves

Dans notre vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples plus respectueux de l'environnement.



Dans la cuisine

- Pour éviter que votre évier ne se bouche, pensez à vider le contenu de vos assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle. Rejetés à l'égout, ces produits polluent les eaux de surface (graisse ...).

- Évier bouché ? Utilisez de l'huile de coude plutôt que des produits chimiques ! de l'eau bouillante et une ventouse feront très bien l'affaire. Si l'usage d'un déboucheur liquide est nécessaire préférez un produit respectueux de l'environnement.

- Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie.
- Pour nettoyer votre cuisine utilisez des produits respectueux de l'environnement sans phosphates ni solvants et qui sont biodégradables.
- Ne faites marcher votre lave-vaisselle que s'il est plein ; vous diminuerez ainsi la quantité d'eau polluée rejetée, et vous ferez des économies !



Dans la salle de bains

- Rapportez les médicaments périmés ou entamés à votre pharmacien. Ne les jetez pas dans le lavabo !
- Pensez à nettoyer vos lavabos et douches après votre toilette afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez-les à la poubelle !
- Choisissez des lessives concentrées avec des tensio-actifs d'origine végétale et si possible éco labellisées ! respectez les doses ! plus de produit ne signifie pas que votre linge sera mieux lavé !
- Ne faites marcher votre machine à laver que si elle est pleine ! vous diminuerez ainsi la quantité d'eaux polluée rejetée, et vous ferez des économies !



Aux toilettes

- la cuvette des WC n'est pas une poubelle ! Il est interdit d'y jeter des coton-tiges, les protections hygiéniques, préservatifs, les couches, les peintures, les solvants, les lingettes, les graisses ... tout cela perturbe le fonctionnement des stations d'épuration.
- Évitez d'utiliser de manière abusive les produits antibactériens lorsque vous nettoyez vos WC, préférez les produits plus écologiques, qui se dégradent plus facilement.



Au garage

Plutôt que de rejeter les produits dangereux à l'égout, rapportez-les à la déchetterie !

- restes de désherbant ou d'engrais utilisés pour le jardinage,
- produits contre les rongeurs, ou contre les limaces ...
- fonds de pots de peinture, de vernis ...
- insecticides domestiques et les produits pour protéger les bois des insectes ...

Ne lavez pas votre voiture dans la rue car le lavage entraîne des hydrocarbures et des particules polluantes, dues au gaz d'échappement, directement dans le ruisseau ou les collecteurs d'eaux pluviales ; les garages, les stations-services ou les stations de lavage sont, dans la plupart des cas, reliés aux stations d'épuration des eaux usées et possèdent des bacs de décantation.



Dans la rue

Ne confondez pas grilles d'égouts et poubelle ! Les déchets solides (papiers, mouchoirs, ...) doivent être jetés dans les poubelles publiques.

La gestion des eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales un nouvel enjeu pour les agglomérations.

Les eaux pluviales ont un impact direct sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et ne doivent pas aller dans le réseau d'assainissement :

- en cas de fortes pluies, elles saturent le réseau de collecte et engendrent parfois des inondations ou rendent nécessaires des rejets directs au milieu naturel.
- Elles rendent plus difficile le traitement des eaux usées en diluant la pollution.
- Elles augmentent les coûts d'exploitation sur la station d'épuration en accélèrent l'usure des équipements.

Il s'agit donc aujourd'hui :

- de prémunir les agglomérations contre les inondations en limitant l'imperméabilisation des sols,
- de déconnecter les eaux pluviales du réseau d'assainissement,
- d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans le processus de développement de l'agglomération.

Au quotidien, le service d'assainissement intègre cette problématique en mettant en œuvre des solutions alternatives de gestion de l'eau de pluie : tranchées d'infiltration, noues, bassins paysagers pour favoriser l'infiltration après prétraitement.

Chaque particulier a le droit de disposer des eaux pluviales qui tombent sur sa propriété. Alors pourquoi ne pas en utiliser une partie ?

L'eau de pluie utilisée pour l'arrosage du jardin ne nécessite pas de filtration, ni de condition de stockage particulier.

Ainsi, la mise en place d'un bidon de récupération des eaux de pluviales constitue une solution simple et économique. Installez un réservoir à la descente de votre gouttière, placez un robinet à sa base et raccordez éventuellement un tuyau flexible pour faciliter l'arrosage de vos plantes.

Vous pouvez également prévoir un système de trop plein, orienté vers le jardin ou vers un autre réservoir.

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Domicilié(é)

.....

.....

Atteste avoir pris connaissance de l'imprimé intitulé « Les bons gestes » et m'engage à le respecter.

Ale

Signature(s)

